

**303. — 16 JUIN 1894. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1894 (1).**  
(Monit. des 18-19 août 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget du minis-

tère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1894, est fixé à la somme de vingt-trois millions six cent soixante mille quatre cent trente-trois francs (23,660,433 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

**Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1894.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 21,000 »                               | 593,400 »              |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale.<br>(Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation, au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.) | 490,700 »                              |                        |
| Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulletin du ministère . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                         | 59,200 »                               |                        |
| Art. 4. Bibliothèque du département : achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque. . .                                                                                                                                                                                                          | 4,000 »                                |                        |
| Art. 5. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 15,500 »                               |                        |
| Art. 6. Frais de route et de séjour; missions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3,000 »                                |                        |
| CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 7. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1894 ou antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier de la même année. . . . .                                                                                                                                                                              | 52,000 »                               |                        |
| Art. 8. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1878); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour                                                                          |                                        |                        |

(1) *Séance de 1892-1893.*

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1894, p. 304.

*Séance de 1893-1894.*

*Documents parlementaires.* — Amendements et texte du projet de loi amendé, p. 78. — Rapport, p. 196.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 19 avril 1894, p. 1087 à 1093 et 1095 à 1100; 20 avril, p. 1111 à 1138; 24 avril, p. 1148 à 1165. — Adoption. Séance du 25 avril, p. 1107 à 1187.

**SÉNAT.**

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 16 mai 1894, p. 307. — Discussion. Séances des 11, 13, 14 et 15 juin 1894. — Adoption. Séance du 15 juin.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1884).<br>Termes échus antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1894 . . . . .                                                                                                                                                 | 241,000 »                              | 437,059 »              |
| Art. 9. Suppléments de pensions accordés en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à des instituteurs communaux et restant dus au 1 <sup>er</sup> janvier 1894 . . . . .                                                                                                                                                                                             | 559 »                                  |                        |
| Art. 10. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            | 39,000 »                               |                        |
| Art. 11. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, en conformité de la loi du 13 mars 1867. . . . .                                                                                                         | 4,500 »                                |                        |
| Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents salariés par l'État, à leurs femmes ou enfants, qui, n'ayant pas droit à la pension, ou jouissant d'une pension minime, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse . . . . .                                                             | 100,000 »                              |                        |
| CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 13. Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique; indemnité du membre-secrétaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 3,300 »                                |                        |
| Art. 14. Vérification des registres de population; frais de déplacement; indemnités pour frais de rédaction de l'Annuaire statistique, des tableaux du mouvement annuel de la population et de l'état civil et autres travaux spéciaux du bureau de la statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; traductions . . . . . | 4,900 »                                | 20,800 »               |
| Art. 15. Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales de statistique; frais de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; frais d'achat, de réception et d'envoi de livres et autres documents; abonnements; souscriptions et reliures . . . . .      | 12,600 »                               |                        |
| CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 16. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                | 449,800 »                              |                        |
| Art. 17. Traitements des employés, gens de service et gens de peine; traitements de disponibilité :                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Province d'Anvers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 106,300 »                              |                        |
| — de Brabant. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 153,970 »                              |                        |
| — de Flandre occidentale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 130,383 »                              |                        |
| — de Flandre orientale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 144,670 »                              |                        |
| — de Hainaut . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 128,550 »                              |                        |
| — de Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 123,200 »                              |                        |
| — de Limbourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 89,840 »                               |                        |
| — de Luxembourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 77,500 »                               |                        |
| — de Namur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 97,350 »                               |                        |
| Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, aux augmentations réglementaires. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                   | 22,514 »                               |                        |
| Art. 18. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| Province d'Anvers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 27,000 »                               |                        |
| — de Brabant. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 27,000 »                               |                        |
| — de Flandre occidentale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 27,000 »                               |                        |
| — de Flandre orientale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 27,000 »                               |                        |
| — de Hainaut . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 31,000 »                               |                        |
| — de Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 31,500 »                               |                        |
| — de Limbourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 20,700 »                               |                        |
| — de Luxembourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 20,700 »                               |                        |
| — de Namur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 24,000 »                               |                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        | 2,382,849 »            |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Art. 19.</b> Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité :<br>Traitements des commissaires . . . . . fr. 211,500 »<br>Frais de bureau . . . . . 43,400 »<br>Traitements des employés . . . . . 186,000 »<br>Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution en 1894. . . . . 30,000 »                                                                                                 | 470,900 »                              |                        |
| <b>Art. 20.</b> Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 45,000 »                               |                        |
| <b>Art. 21.</b> Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; frais d'impression, achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales.                                                                                        | 40,000 »                               |                        |
| <b>Art. 22.</b> Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives (crédit non limitatif) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 65,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE V. — MILICE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| <b>Art. 23.</b> Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions . . . . . | 120,000 »                              |                        |
| <b>Art. 24.</b> Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                   | 20,000 »                               | 140,000 »              |
| <b>CHAPITRE VI. — GARDE CIVIQUE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| <b>Art. 25.</b> Inspection générale et commandements supérieurs: traitements, indemnités, frais de route et de séjour; frais de bureau . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 22,300 »                               |                        |
| <b>Art. 26.</b> Magasin central d'armement et d'équipement; outillage, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Achat, entretien et réparation d'armes et d'objets d'équipement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures . . . . .                                                                                                                                                                                                                      | 10,500 »                               |                        |
| <b>Art. 27.</b> Personnel du magasin central d'armement et d'équipement. Traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 7,500 »                                | 134,400 »              |
| <b>Art. 28.</b> Tir national: prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie; frais d'organisation des grands concours annuels; dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 44,000 »                               |                        |
| <b>Art. 29.</b> Personnel permanent du tir national . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 7,100 »                                |                        |
| <b>Art. 30.</b> Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement de tirs à la cible aux armes de guerre dans les villes ou communes rurales; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées, — prix de tir . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                       | 43,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE VII. — FÊTES NATIONALES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| <b>Art. 31.</b> Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 34,000 »                               | 34,000 »               |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 32. Décoration civique; achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 17,000 »                               | 20,000 »               |
| Art. 33. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; traduction et expédition des diplômes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3,000 »                                |                        |
| CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 34. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 <sup>er</sup> novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 300 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de Fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles (crédit non limitatif) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 310,000 »                              | 310,000 »              |
| CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 35. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; part contributive de la Belgique dans les frais de publication d'un dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 <sup>er</sup> décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 20 décembre 1882; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences. Frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de documents rapportés de pays étrangers; continuation de la publication des actes des anciens États généraux; publication d'une bibliographie nationale. (Y compris 27,700 francs en charge extraordinaire et temporaire.) . . . . . | 161,100 »                              |                        |
| Art. 36. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; examen et jugement des concours de la fondation De Keyn; publication d'une collection des grands écrivains du pays; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une Biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal de Granvelle . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 106,273 »                              |                        |
| Art. 37. Académie royale flamande de langue et de littérature. — Dépenses ordinaires; publication des anciens monuments de la littérature flamande . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 24,400 »                               |                        |
| Art. 38. Palais des Académies. — Traitement et salaire du personnel: chauffage, éclairage et frais d'entretien . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 8,850 »                                |                        |
| Art. 39. Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 64,500 »                               |                        |
| Art. 40. Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 36,000 »                               |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 41. Bibliothèque royale; personnel; rédaction du catalogue général.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 93,400 »                               | 875,523 »              |
| Art. 42. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 85,700 »                               |                        |
| Art. 43. Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études<br>des collections . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 92,200 »                               |                        |
| Art. 44. Musée royal d'histoire naturelle; matériel et acquisitions.<br>(Y compris 18,000 francs en charge extraordinaire et temporaire.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 52,250 »                               |                        |
| Art. 45. Archives générales du royaume à Bruxelles; personnel . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 60,100 »                               |                        |
| Art. 46. Archives générales du royaume à Bruxelles; matériel; atelier<br>de reliure pour la restauration des documents; collection sigillogra-<br>phique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 12,200 »                               |                        |
| Art. 47. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 63,350 »                               |                        |
| Art. 48. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de<br>recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans<br>des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents<br>concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts<br>d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour<br>la publication des inventaires des archives appartenant aux pro-<br>vinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses<br>diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées<br>au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de<br>copie et de transport, etc.; inspection des archives communales.<br>(Y compris 8,000 francs en charge extraordinaire et temporaire.) | 15,200 »                               |                        |

## CHAPITRE XI. — BEAUX-ARTS.

*Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.*

- Art. 49. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou  
d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides  
aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour  
aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; travaux  
de peinture murale, avec le concours des communes et des éta-  
blissements intéressés; encouragements à la gravure en taille  
douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux  
beaux-arts; subsides; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un  
intérêt artistique ou archéologique; subsides à des fabriques  
d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers  
religieux offrant un caractère artistique reconnu; subsides aux sociétés  
instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions  
locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de  
l'école belge; subsides et encouragements à des artistes qui ont  
donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays,  
dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'ar-  
tistes décédés; frais relatifs aux grands concours de peinture, de  
sculpture, d'architecture et de gravure; ateliers à Rome; acqui-  
sition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction  
générale des beaux-arts; frais de réception, de déballage et de  
réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres  
titres; dépenses diverses . . . . .
- Art. 50. Expositions générales des beaux-arts; part d'intervention de  
l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres  
d'art envoyées aux expositions . . . . .
- Art. 51. Palais des beaux-arts, à Bruxelles. — Traitement du gardien;  
frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien des locaux. . . . .

350,250 »  
40,000 »  
8,850 »

*Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques  
et graphiques.*

- Art. 52. Institut supérieur et académie royale des beaux-arts d'An-  
vers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville  
d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des  
acquisitions pour le musée ancien. — Académies et écoles de dessin  
autres que l'académie d'Anvers; école des arts décoratifs de Bru-  
xelles; subsides, dotations, acquisitions de modèles, de médailles  
et de livres destinés aux académies et écoles de dessin et frais d'entre-

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <p>tion et de conservation des dits objets. — Inspection des beaux-arts, des académies et des écoles; travaux d'écriture et autres incombant spécialement au service des académies et des écoles; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses .</p> | 462,405 »                              |                        |
| <i>Musées royaux de peinture et de sculpture; Musée Wiertz.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| <p>Art. 53. Musées royaux de peinture et de sculpture; personnel. — Musée moderne; surveillance. — Musée Wiertz; frais de surveillance et traitement du conservateur . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 44,900 »                               |                        |
| <p>Art. 54. Musées royaux de peinture et de sculpture; matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues. — Musée moderne; conservation, entretien, chauffage, mobilier, frais divers et imprévus. — Musée Wiertz; matériel et frais d'entretien . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 84,760 »                               |                        |
| <p>Art. 55. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie. Personnel.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 45,650 »                               |                        |
| <p>Art. 56. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie; matériel; acquisitions pour la section des antiquités et des chefs-d'œuvre des anciennes industries d'art, pour le musée d'armes, d'armures et d'artillerie et pour le musée d'ethnographie. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses. . . . .</p>                                                                                                                                                           | 64,200 »                               |                        |
| <i>Monuments publics.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| <p>Art. 57. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables. . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 75,000 »                               |                        |
| <i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| <p>Art. 58. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique . . . . .</p>                                                                                                                                                                | 86,000 »                               | 1,878,769 .            |
| <p>Art. 59. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques aux édifices religieux classés comme monuments . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 100,000 »                              |                        |
| <p>Art. 60. Commission royale des monuments. — Personnel . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 13,950 »                               |                        |
| <p>Art. 61. Commission royale des monuments. — Jetons de présence des membres de cette commission; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales; indemnités des sténographes et frais de publication . . . . .</p>                                                                                                                                                                                               | 20,200 »                               |                        |
| <p>Art. 62. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des arts et des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission. . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3,000 »                                |                        |
| <p>Art. 63. Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses. . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2,500 »                                |                        |
| <i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                        |
| <p>Art. 64. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 164,820 »                              |                        |
| <p>Art. 65. Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 79,758 »                               |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 66. Conservatoire royal de musique de Gand. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 54,526 »                               |                        |
| Art. 67. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Inspection des écoles de musique; acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'étude en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses. Conseil de perfectionnement des études musicales. (Y compris 44,000 francs en charge extraordinaire et temporaire.) . . . . .<br>(Une somme de 20.000 francs pourra être, le cas échéant, transférée de l'article 67 à l'article 52 du budget.) | 178,000 »                              |                        |
| CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 68. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,000 »                                |                        |
| Art. 69. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2,000 »                                |                        |
| Art. 70. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1,368,728 »                            |                        |
| Art. 71. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 383,540 »                              |                        |
| Art. 72. Bourses universitaires: bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 444,000 »                              |                        |
| Art. 73. Juries d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des juries . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 60,000 »                               |                        |
| Art. 74. Juries d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5,000 »                                |                        |
| Art. 75. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 44,000 »                               | 1,939,768              |
| Art. 76. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1,500 »                                |                        |
| Art. 77. Commission d'entérinement. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,000 »                                |                        |
| Art. 78. Commission d'entérinement. — Indemnité du commis. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,000 »                                |                        |
| Art. 79. Concours universitaires; frais de ces concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6,000 »                                |                        |
| Art. 80. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 14,000 »                               |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 81. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2,000 »                                |                        |
| Art. 82. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 4,000 »                                |                        |
| Art. 83. Inspection des établissements d'instruction moyenne: personnel, traitements et indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 24,300 »                               |                        |
| Art. 84. Inspection des établissements d'instruction moyenne; frais de voyage; missions; rémunérations; frais de bureau. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 10,800 »                               |                        |
| Art. 85. Inspection de l'enseignement de la gymnastique; traitement de l'inspecteur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7,000 »                                |                        |
| Art. 86. Inspection de l'enseignement de la gymnastique; frais de route et de séjour. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 3,000 »                                |                        |
| (Service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire.)<br>Art. 87. Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; personnel; traitements ou indemnités. Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, à Bruxelles et à Liège; personnel, traitements ou indemnités. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement. . . . .                                                                                                                                                                                    | 82,200 »                               |                        |
| Art. 88. Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; matériel. Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, à Bruxelles et à Liège; matériel. Continuation des bourses de 500 francs accordées aux anciens élèves de l'école normale des humanités et des sections normales flamandes qui, par suite de la suppression de ces établissements, terminent leurs études à l'université. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                          | 13,030 »                               |                        |
| Art. 89. Juries d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 60,200 »                               |                        |
| Art. 90. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2,500 »                                | 3,809,890 »            |
| Art. 91. Athénées royaux (loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850); personnel, traitements, indemnités, suppléments de minerval, subsides. Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); personnel, traitements, indemnités, suppléments de minerval, subsides. Ecoles moyennes (loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850); personnel, traitements, indemnités, subsides. Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881); personnel, traitements, indemnités, subsides. Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles). . . . . | 3,318,064 »                            |                        |
| Art. 92. Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et commerciales. Fréquentation des cours de l'institut supérieur de commerce à Anvers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 4,000 »                                |                        |
| Art. 93. Ecoles moyennes. — Bourses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 33,000 »                               |                        |
| Art. 94. Établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsides aux provinces et aux communes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 154,371 »                              |                        |
| Art. 95. Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsides . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 32,000 »                               |                        |
| Art. 96. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des juries, aux personnes adjointes à ces juries, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions; fournitures et frais divers. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 29,700 »                               |                        |
| Art. 97. Professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré sans emploi. Indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2,000 »                                |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 98. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                             | 105,625 »                              |                        |
| Art. 99. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen. . . . .                                                                                                                                                                                                                         | 10,000 »                               |                        |
| Art. 100. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1880. Acquisitions; reliures et autres dépenses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1,500 »                                |                        |
| CHAPITRE XIV. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 101. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitement du secrétaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,000 »                                |                        |
| Art. 102. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés, par l'arrêté royal du 2 février 1883, à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers . . . . .                                                                                                                                          | 3,800 »                                |                        |
| Art. 103. Traitements de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 415,525 »                              |                        |
| Art. 104. Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1 <sup>o</sup> aux inspecteurs principaux; 2 <sup>o</sup> aux inspecteurs cantonaux; 3 <sup>o</sup> aux inspectrices déléguées. Indemnité de résidence à des inspecteurs cantonaux; 3 <sup>o</sup> aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux . . . . .                                                       | 150,000 »                              |                        |
| Art. 105. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers . . . . . | 702,000 »                              |                        |
| Art. 106. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales et les sections normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur et d'entretien, institués en vertu des articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884. . . . .                                                                                                                                                  | 22,000 »                               |                        |
| Art. 107. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 6,000 »                                |                        |
| Art. 108. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles et sections normales primaires de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 75,450 »                               | 10,987,975 »           |
| Art. 109. Bourses aux élèves des écoles normales et des sections normales de l'Etat et des écoles normales agréées . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 200,000 »                              |                        |
| Art. 110. Frais des conférences des instituteurs. Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs. Achat de spécimens d'arbres fruitiers et de graines. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100,000 »                              |                        |
| Art. 111. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100,000 »                              |                        |
| Art. 112. Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et aux écoles adoptées par le                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| gouvernement en exécution de l'article 4, alinéa 5, de la loi du 20 septembre 1884. Subsidés extraordinaires aux communes. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales ou adoptées pour garçons. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1894 et, exceptionnellement, pour les exercices antérieurs. Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. Service annuel ordinaire des cours d'adultes . . . . . | 8,784,000 »                            |                        |
| Art. 113. Subsidés aux écoles privées non adoptées mais réunissant les conditions d'adoption énumérées à l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 300,000 »                              |                        |
| Art. 114. Concours : 1 <sup>o</sup> entre les élèves des écoles primaires; 2 <sup>o</sup> entre les élèves des écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans les concours; indemnités aux membres des jurys, aux surveillants, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions, fournitures et frais divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 60,000 »                               |                        |
| Art. 115. Musées scolaire national.—Personnel; traitements et indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 6,200 »                                |                        |
| Art. 116. Musées scolaire national.—Matériel; frais d'administration; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 10,000 »                               |                        |
| Art. 117. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions, frais de voyage et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire . . . . .                                                                                                                                                        | 51,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE XV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 118. Dépenses imprévues non libellées au budget. — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 6,000 »                                | 6,000 »                |
| Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        | 23,660,433 »           |

**304. — 16 JUIN 1894. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés les conditions réglementaires et les tarifs spéciaux fascicule II, des voyages circulaires.** (Moniteur des 18-19 juin 1894.)

**305. — 17 JUIN 1894. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Saint-Joseph, établie à Saint-Paul (Flandre orientale), sont approuvés.** (Monit. des 20-21 août 1894.)

**306. — 17 JUIN 1894. — Arrêté royal. — Académie royale de médecine. — Règlement d'ordre intérieur. — Modifications.** — (Monit. du 24 juin 1894.)

Léopold II, etc. Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de médecine de Belgique, approuvé par notre arrêté du 7 avril 1881;

Vu notre arrêté du 17 juin 1891 approuvant les modifications apportées par l'Académie royale de médecine aux articles 19, 20 et 21 du susdit règlement;

Vu la lettre, en date du 4 juin 1894, par laquelle